

**PROVINCE DE LUXEMBOURG  
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU  
COMMUNE DE WELLIN**



**ARRÊTÉ DE POLICE**  
**(Version rectifiée)**

**MESURES RESTRICTIVES CONCERNANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ET LES FILES  
D'ATTENTE SUR LA GRAND PLACE DE WELLIN**

**Le Bourgmestre,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, § 1<sup>er</sup>, e),

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet, 22 août, 25 septembre, 08 octobre, 28 octobre, plus particulièrement l'article 27 ;

Vu les articles 182, alinéa 2 et 187 de la Loi du 15 mai 2007, lu en combinaison avec l'article 27, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de l'A.M. du 28 octobre 2020 ;

Vu la concertation préalable téléphonique du 9 novembre 2020 entre le Gouverneur de la Province de Luxembourg et le Bourgmestre de la Commune de Wellin

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'Arrêté de Police de ce 13 novembre 2020, lequel contient une erreur quant au fondement légal et à la nature de la sanction pénale ;

Considérant la propagation de plus en plus importante à l'occasion de la seconde vague de l'épidémie COVID-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et la difficulté de faire respecter la distance physique et les autres gestes barrières recommandés ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant qu'il a été constaté par l'autorité de police administrative et par des citoyens une concentration de personnes sur la Grand-Place de Wellin dans la file d'attente de la frieterie franco-belge ou à proximité immédiate de celle-ci, le non-respect du port du masque et des distances de sécurité par des personnes en train de consommer des boissons diverses ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les articles 21 bis al.2, 10° et plus particulièrement l'article 23 de l'Arrêté-Ministériel du 30 juin 2020 qui prévoit que lorsque le Bourgmestre ou le Gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le Bourgmestre ou le Gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** Le présent Arrêté dans sa version rectifiée abroge celui de ce jour ayant le même objet et vise à préciser le fondement légal de la sanction pénale et à rectifier celle-ci.

**Article 2.** La vente et l'achat de boissons alcoolisées, sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans tout le périmètre de la Grand-Place de Wellin et ce, tant durant la journée qu'en soirée.

**Article 3.** La consommation de boissons de quelque nature que ce soit sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite dans tout le périmètre de la Grand-Place de Wellin et ce, tant durant la journée qu'en soirée.

**Article 4.** Dans les files d'attente situées dans tout le périmètre de la Grand-Place de Wellin seule une personne par ménage sera admise (sauf enfant de moins de 12 ans) et les marquages au sol permettant de mesurer les distances de sécurité entre les personnes devront être respectés.

**Article 5.** Les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

**Article 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 14 novembre 2020 jusqu'au 15 décembre 2020. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, sur le site internet de la Commune de Wellin, ainsi que sur la Grand-Place de Wellin.

**Article 7.** Les infractions au présent arrêté sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cent euros.

**Article 8.** Le présent arrêté sera notifié par courriel pour disposition :

À Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;  
A Monsieur le Commissaire-divisionnaire de la Zone de Police Semois et Lesse ;  
A Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire du Luxembourg ;  
Aux membres du Collège communal et du Conseil communal de la Commune de Wellin ;  
A Madame Mireille WIRTZ.

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduit par requête auprès du Conseil d'Etat sis à 1040 Bruxelles, rue de la Science, 33 ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Wellin, le 13 novembre 2020



**Benoît CLOSSON**  
**Bourgmestre**